

RAR : 1A 213 397 3553 1

DOSSIER N° DP 090032 24 A0056

URB 068-324

ARRETE n°

Page 1 sur 2

**MAIRIE
DE DANJOUTIN**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Fernanda MONTEIRO- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier	
Dossier déposé le 19/08/2024		N ° DP 090032 24 A0056	
Pétitionnaire :	ACTION RUSH représentée par MOUREY Fiona	Surface de plancher du projet: 842,50 m ²	
Demeurant :	1bis Impasse de la Poste 25400 EXINCOURT		
Objet :	Changement de destination d'un local d'activité en établissement recevant du public pour exercice d'activité de loisirs <i>(Action Game, Karaoké, salles de séminaire ou d'anniversaire pour enfants).</i>		
Sur un terrain sis :	Rue des Nos, DANJOUTIN Cadastré : BH8	Destination : Commerce	

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/200, le 28/01/2015, le 22/07/2015, le 28/08/2018 et mis en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général en date du 11/12/2023.

Considérant que l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme dispose que « sont soumis a permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 [.] ».

Considérant que le bâtiment, objet de l'aménagement est un entrepôt.

Considérant que le fait de transformer un entrepôt en commerce recevant du public entraine un changement de destination.

Considérant que le projet comprend une modification de la façade.

Considérant que de fait le projet de réhabilitation nécessite un changement de destination avec modification des façades, ce qui est soumis au champ d'application du permis de construire et non de la déclaration préalable.

Considérant l'article R425-3 du code de l'urbanisme qui dispose que Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée.



RAR : JA21339735531

DOSSIER N° DP 090032 24 A0056

URB 068-224

ARRETE n°

Page 2 sur 2

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** car ce projet relève du champ d'application du permis de construire valant autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public et non de la déclaration préalable.

À DANJOUTIN, le 30/09/2024
Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Nautime PAULUZZI



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

NOTA : Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L 480-1 et suivants relatifs aux infractions et sanctions).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).